16.

Cerc. FRC 1925

LA NOUVELLE CONFÉRENCE

ENTRE

UN MINISTRE D'ÉTAT ET UN CONSEILLER AU PARLEMENT.



PREMIER ENTRETIEN.

LE MIN. Vous êtes étonné, Monſieur, de me voir chez-vous, dans les circonſtances actuelles, & ſans vous faire avertir. Je me propoſe d'avoir un entretien avec vous, dont je connois le jugement & les lumieres : je voudrois bien parvenir à concilier la contradiction des opinions qui diviſe maintenant tous les Corps.

LE CONS. Je vous remercie, Monſieur, de la maniere avantageuſe dont vous me parlez de moi ; ſi vous voulez entrer dans ma bibliotheque, j'y trouverai les témoins de tous les faits que j'aurai à vous mettre ſous les yeux, & les preuves de tous les principes que je vous rappellerai. Au ſurplus, je ne crois point qu'il exiſte aucune contrariété d'opinion parmi les Corps ; je vois que le ſentiment de la Nation eſt uniforme, & qu'il n'y a de diviſion qu'entre elle, & les auteurs des nouveaux projets.

LE MIN. Croyez-vous donc que tout le monde penſe comme vous, qu'on ne puiſſe toucher aux Parlemens ſans ébranler les fondemens de la Monarchie ? Une infinité de

perſonnes impartiales, mais inſtruites, ſe demandent comment on peut conteſter au Roi le pouvoir de changer, modifier, ou même détruire des Corps qu'il a créés, & qui n'exiſtent que par ſa volonté. Que pouvez-vous répondre à cela ? Qui a créé, ne peut-il pas anéantir ?

Le Cons. Ceux qui ſe font cette queſtion n'en ſont pas moins effrayés, malgré eux, quand ils voient l'exiſtence des Parlemens menacée ; ou leurs fonctions troublées. La conſternation eſt générale ; elle ſe répand dans tous les ordres, elle influe ſur tous les reſſorts, ſur toutes les opérations du Gouvernement. La confiance ſe perd, le crédit s'évanouit, le commerce languit, les cœurs s'aliénent, la confuſion regne par-tout avec une morne triſteſſe ; tandis qu'une joie maligne & mal diſſimulée s'introduit chez les étrangers.

Cela n'arriveroit certainement pas ſi les Parlemens n'étoient qu'une ſimple inſtitution royale que le Souverain pût changer à ſon gré. Cet effet général & ſubit qui ſe fait ſentir en un inſtant d'un bout du Royaume à l'autre, tient donc à une cauſe ancienne, à une cauſe puiſſante. Je conviens que la moitié, peut-être les trois quarts des Peuples ſur qui cette

caufe agit, ne pourroient l'indiquer. La voici.

C'eft que le Parlement tient effectivement à la racine même de la Monarchie, c'eft qu'il n'eft point une inftitution purement royale, c'eft que ce n'eft point le Roi qui l'a créé.

Le Min. Que dites-vous là, Monfieur ?

Le Cons. Rien qui ne foit certain, & que je ne puiffe prouver ; je vous ai promis de vous produire mes témoins. Je les appelle & je vous permets de les récufer fi vous avez quelque reproche à leur faire.

Hottoman dans fon Ouvrage fur la Gaule Françoife, chap. 6, pag. 47, édit. de 1573, & Boulainvilliers fur l'ancien Gouvernement de France, tom. 1er ; l'Abbé Mably, dans fes Recherches fur notre Hiftoire, pour lefquels, fans doute, vous avez autant de vénération que moi, nous apprennent que dans l'origine les Francs étoient gouvernés par des Rois qu'ils fe choififfoient par canton ; cette dignité n'étoit point héréditaire, elle étoit purement élective, & les Francs jouiffoient de la plus entiere liberté dans le choix de leurs Rois, qu'ils prenoient pour l'ordinaire dans la famille du prédécédé. Outre ces Rois, ils élifoient encore d'autres Chefs pour les conduire à la guerre. Pour ce choix, ils ne s'attachoient qu'à la valeur & à la capacité, fans diftinction de

famille. Ces faits nous sont confirmés par Tacite, *de Moril. German. Reges ex nobilitate, Duces ex virtute sumunt, nec regibus infinita, aut libera potestas, & Duces exemplo potiùs quàm imperio.... præsunt.*

Ce fut Clovis qui, le premier, réunit la royauté & le généralat, & qui, par ce choix, devint le chef unique de sa Nation, le dépositaire de toutes ses forces. Vous convenez de tous ces faits.

Le Min. Oui, Monsieur, ils sont constans.

Le Cons. Vous conviendrez aussi, parce que cela est incontestable, que le premier caractere d'un Peuple, ses anciens usages influent nécessairement sur ses loix, sur ses mœurs, & sont la base perpétuelle de sa constitution. Elle peut s'altérer plus ou moins, mais le type reste toujours le même.

Le Min. Cela n'est pas susceptible de contradiction.

Le. Cons. Aussi les Francs, en se donnant Clovis pour Roi & pour Chef unique, conserverent tous les droits, tous les avantages qu'ils avoient recueillis de leur liberté, & de leur indépendance primitive.

La franchise ou l'exemption de toutes charges, à l'exception du service militaire ; & vous apprenez de Grégoire de Tours, liv. 7, chap. 5,

que le Patrice Mummole, ne pût expier que par sa mort le crime d'avoir voulu assujettir les Francs à un impôt.

Le droit de partager en commun, & sans aucune différence, le butin & les conquêtes acquis par les armes; & vous voyez encore dans le même Historien, ainsi que dans Robertson, tom. 1, pag. 178, que Clovis, ayant voulu se réserver un vase précieux, en fut empêché par ses sujets, & obligé de le partager.

Le droit de juger ses pareils, & de ne pouvoir être jugé que par eux.

Enfin, le droit de s'assembler tous les ans pour délibérer sur toutes les affaires publiques du Gouvernement, & de ne reconnoître pour loi que ce qui avoit été délibéré, arrêté & accepté dans ces assemblées.

Faut-il encore interroger les témoins qui attestent l'existence de ces assemblées, vous produire les monumens qui en prouvent l'organisation & l'autorité?

Le Min. Non, Monsieur, nous ne pouvons être divisés sur ce point.

Le Cons. Eh bien, Monsieur, ces assemblées n'étoient point d'institution royale. C'étoit une coutume que les Francs avoient apportée de leur pays, un droit né de leur liberté, que leurs Rois ont été forcés de respecter; & ceux

qui ont osé dire que, si dans l'origine nos Rois ont consulté la Nation, ce fut une marque libre de leur bonté, étoient des flatteurs bien vils & bien ignorans.

Tous les Francs étoient d'abord admis à ces assemblées comme vous le voyez dans les vieilles Chroniques de France; *in placito Ingelhiemensi convenerunt Pontifices majores, minores, Sacerdotes, Reguli, Duces, Comites, Præfecti, cives oppidani, . . . Sorberus, 5, 304.* Vous voyez la même chose dans les Annales de Reims. Ces assemblées, comme nous l'apprenons d'Hincmare, étoient indiquées par le Roi qui désignoit le jour & le lieu où elles devoient se tenir, mais elles avoient lieu chaque année aux mois de Mars ou de Mai.

Ces assemblées s'appelloient Parlemens, par la raison qu'on y délibéroit sur tous les objets de l'administration.

Elles exerçoient une Jurisdiction suprême sur toutes les parties du Gouvernement, sur toutes les personnes, & sur toutes especes de causes; cela est prouvé par D. Bouquet, & cette vérité est attestée par le procès fait en 713, par un pareil Parlement, à la Reine Brunehault, mere & grand'mere de tant de Rois. Frédeguaire, chap. 42.

On y délibéroit de la paix, de la guerre;

des ſecours néceſſaires pour la ſoutenir, du mariage de nos Rois, du partage de leur ſucceſſion.

Elles avoient le droit d'élire leurs Souverains, il en exiſte cent exemples dans Baluze, *Ch. Reg. Franc.* pag. 273 & ſuiv. dans le Recueil des Hiſtoires de Bouquet, tom. 5, pag. 9 & ſuiv.

Elles ſeules pouvoient accorder les ſubſides.

Vous me paroiſſez étonné, Monſieur, & je vois que c'eſt ici que j'ai beſoin de témoins & de preuves. Ouvrez Bouquet, tom. 5, pag. 9, vous verrez que c'eſt dans un Parlement que Pepin, au préjudice de la famille régnante, fut élevé ſur le Trône. Ce fut dans un Parlement, tenu en 768, que ſes deux fils, Charles & Carloman, furent nommés pour régner conjointement; *Ap. Sancti Dioniſii*, *capitul. vol. 1, pag. 187.* Conſultez Boulainvilliers, de l'ancien Gouvernement de France, tom. 1, lett. 3, pag. 267, il vous apprendra que dans un Parlement tenu à Aix-la-Chapelle, en 813, Louis-le-Débonnaire fut élevé à l'Empire au préjudice de ſon neveu, qui y étoit appellé par ſa naiſſance. Vous verrez dans le même Auteur que ce fut dans un Parlement tenu à Meaux en 879, qu'il fut délibéré ſur le choix

du ſucceſſeur de Louis-le-Begue, & que la royauté fut déférée à Louis & Carloman, ſes deux fils, quoique ſortis d'une mere répudiée.

Hugues Capet, comme vous le ſavez, uſurpa le Trône auquel il n'avoit aucun droit; mais il aſſembla un Parlement, c'eſt-à-dire la Nation, en 987, à Orléans, & ayant été agréé pour Roi, il en obtint le droit légitime de régner qu'il n'avoit point auparavant, & remarquez que Hugues Capet eſt le chef de la race régnante; enſorte que le Roi ne peut nier qu'il tient originairement ſes pouvoirs & ſon autorité de la Nation.

Les preuves ſont complettes, ſans doute, & vous ne pouvez plus douter que ces Aſſemblées ou Parlemens étendoient effectivement leur autorité ſur toutes les parties de l'adminiſtration politique du Gouvernement, ſur l'élection de leurs Rois, & qu'elles exerçoient avec le Souverain la puiſſance légiſlative.

LE MIN. Oh, Monſieur, pour le coup vous allez trop loin. Je vois & ne peux plus douter que la Nation aſſemblée en Parlement diſpoſoit du Trône, & jugeoit avec ſon Roi de grandes cauſes, mais je ne vois point encore qu'elle partageât avec lui le pouvoir légiſlatif.

Le Cons. Je ne ſuis point étonné de votre réſiſtance ſur ce fait. Les Miniſtres ſont très-incrédules à cet égard, & voudroient anéantir les monumens qui atteſtent un droit qui gêne ſi fort le pouvoir abſolu qu'ils veulent s'attribuer ſous le nom du Souverain ; mais ces monumens exiſtent & le droit eſt certain.

Prenons Baluze, tom. 2, pag. 178, nous y trouvons la Loi Salique écrite ; cette Loi eſt le fondement, la baſe de la Monarchie & de ſon Gouvernement. Nous y voyons « que » les Francs ſeront Juges les uns des autres » avec le Prince, & *qu'ils décerneront enſemble* » *les Loix de l'avenir, ſelon les occaſions qui ſe* » *préſenteront.* »

Cela eſt clair, ſans doute, & jamais droit ne fut appuyé ſur un fondement plus ſolide & plus reſpectable.

Suivez maintenant le même Compilateur, conſultez Aimoin, liv. 4, chap. 1er ; Grégoire de Tours, D. Bouquet, tom. 2, pag. 647 ; Hincmare, *de Ord. Palat. cap. 29 & 30*, le ſtyle uniforme des Capitulaires, vous verrez la Nation dans ſes Parlemens ou Aſſemblées exercer conſtamment ce droit, & ſes Souverains le reſpecter.

C'eſt avec la Nation, dans un Parlement que Childebert fait des additions à la Loi Salique.

Ces additions furent faites en différens Parlemens, l'une eſt datée du Champ de Mars d'Attigny, une autre du Champ de Mars tenu à Maeſtrick.

La Loi des Allemands & celle des Bavarois, furent faites de la même maniere, *quæ temporibus Clotarii Regis, unà cum principibus ſuis, id ſunt 34 Epiſcopis, & 34 Ducibus, & 72 Comitibus, & cætero populo conſtituta eſt. . . . Hoc decretum eſt apud Regem & Principes ejus, & apud cunctum populum Chriſtianum qui intrà Regnum Mervingorum conſtat.*

Toutes les Loix, comme vous voyez, font mention du conſentement de la Nation; *placuit atque convenit inter Francos, & coràm proceres.*

Voyez les Capitulaires de Charlemagne, *ut populus*, dit-il, *interrogetur de Capitulis quæ in Lege noviter addita ſunt, & POSTQUAM OMNES CONSINSERINT, ſubſcriptiones & manufirmationes ſuas in ipſis Capitulis faciant.*

Ce n'étoit qu'après ce conſentement obtenu & donné que les Capitulaires avoient force de Loi. C'eſt ce que vous voyez dans un autre Capitulaire du même Prince; *generaliter omnes admonemus ut Capitula, quæ præterito anno Legi Salicæ CUM, OMNIUM CONSENSU, addenda eſſe cenſuimus, jam non ulteriùs Capi-*

tula, SED TANTUM LEGES DICANTUR, *imò* PRO LEGE SALICA TENEANTUR.

Charles-le-Chauve dans ses Capitulaires des années 844 & 864, dit expressément, *lex fit consensu populi*, & *constitutione Regis*. Le même Prince nous dit encore que les Capitulaires ne peuvent être regardés comme Loi, qu'autant que les François les ont reçus & en ont ordonné l'exécution; c'est ce que vous voyez dans la collection des Capitulaires, tom. 2, pag. 231.

Faut-il encore multiplier les preuves?

LE MIN. Non, Monsieur, je reconnois le droit que la Nation a eu de concourir à la formation des Loix, je vois qu'elle l'a exercé constamment sous les deux premieres races de nos Rois, mais depuis je ne vois plus des preuves aussi claires, aussi constantes, aussi multipliées; il semble que l'autorité du Roi ait changé de nature, que ses bornes se soient reculées.

LE CONS. Au contraire, Monsieur, cette autorité s'est presque anéantie au moment où la Nation a cessé d'user de ses droits, l'anarchie féodale, en écrasant le peuple, en le réduisant à l'état de servitude, n'a plus laissé au Roi que l'ombre du pouvoir. Chaque Duc, chaque Comte étoit véritablement Souverain

dans ses domaines ; il ne tenoit au Trône que par le devoir assez illusoire de la foi & hommage qu'il violoit aussi-tôt que son intérêt paroissoit le demander. Les habitans de chaque territoire asservis à un maître particulier, n'avoient plus aucune relation avec le Souverain général qui n'avoit plus de pouvoir sur eux. Dans un Royaume ainsi divisé il ne pouvoit plus y avoir aucun principe commun d'intérêt & d'union. La Nation privée de la liberté, ne formant plus corps, ne pouvoit plus s'assembler, elle ne pouvoit plus délibérer.

Dans cet état, le peuple ne fut plus appellé aux assemblées, parce qu'étant serf il ne pouvoit plus y avoir voix délibérative. La Nation ne consistoit plus que dans la portion libre, c'est-à-dire dans les Seigneurs ecclésiastiques & laïcs. Aussi conserverent-ils le droit originaire de concourir à la législation, ils composerent seuls le Parlement qui eut toujours lieu.

Prenez le Recueil des Ordonnances de Louis VI, de Louis VII, de Philippe-Auguste, de Louis VIII, toutes, sans exception, font mention du consentement, de la volonté, du concours des Seigneurs, des Prélats, des Barons, des fideles. Ce fut dans un Parlement assemblé à Villeneuve-le-Roi, en 1204, que

Philippe-Auguſte propoſa & fit approuver la fameuſe Ordonnance intitulée : *Stabilimentum Feudorum.* Voyez dans l'Hiſtoire de Saint Louis, par Joinville, les Parlemens que tenoit ce Prince, & les Ordonnances qui y furent faites; celle du mois de Mai 1246 porte, *hæc autem omnia de communi Conſilio & aſſenſu dictorum Baronum & militum volumus, & præcipimus.* Dans la Collection du Pere Martene, tom. 1, pag. 1439, vous voyez que le même Prince aſſemble un Parlement à Annecy, en 1230, on y déclare le Comte de Bretagne déchu de la tutelle de ſon fils, & ſes vaſſaux déliés du ſerment de fidélité. Cette Ordonnance eſt intitulée du nom de tous ceux qui compoſoient le Parlement, & tous y appoſerent leur ſeing, *de communi Conſilio Baronorum.* Sous Philippe-le-Hardi, nouvelles Ordonnances des années 1272, 1274, 1275, 1277 & 1283, toutes faites dans des Parlemens, ou Aſſemblées des grands vaſſaux, des Barons & des fideles.

Le même uſage ſe perpétue ſous Philippe-le-Bel, qui rendit le Parlement ſédentaire à Paris.

Arrêtons-nous ici un moment, & rapprochons les points que vous avez vus prouvés juſqu'à préſent.

Vous êtes maintenant bien convaincu, ſans

doute, que dans l'origine le Parlement étoit l'aſſemblée générale, entiere, de la Nation réunie pour délibérer ſur toutes les parties de l'adminiſtration.

Le Min. Oui, Monſieur, cela eſt établi d'une maniere inconteſtable.

Le Cons. Vous ne nierez point que la Nation, dans ces Parlemens, exerçoit avec le Roi le pouvoir légiſlatif, & qu'il ne pouvoit exiſter aucune Loi ſans ſon conſentement.

Le Min. Il faudroit alors nier la lumiere en plein midi.

Le Cons. Vous ne pouvez pas dire qu'elle tenoit ces droits de la conceſſion des Rois, puiſqu'elle les avoit avant d'en élire, & qu'elle les a conſervés après leur élection.

Le Min. Il ne peut plus y avoir de doute ſur ce point, il eſt clair que cela tient à la conſtitution.

Le Cons. Vous voyez, ſous le régime féodal, ces droits reſſerrés dans les vaſſaux, & les grands, qui formoient la ſeule portion libre de la Nation; mais il eſt évident que c'eſt le même droit, & qu'il a la même ſource.

Le Min. Tout cela ne peut éprouver de contradiction raiſonnable.

Le Cons. Vous voilà donc forcé d'avouer

que

que le Parlement a toujours eu le droit de concourir à la légiſlation, qu'aucune Loi générale n'a pu recevoir ce caractere ſans ſon conſentement, qu'il a plus d'une fois diſpoſé de la couronne, & que le Parlement, uſant de tous ces droits, n'étoit point d'inſtitution royale.

Le Min. Diſtinguons, Monſieur, diſtinguons. Vous êtes dans vos conſéquences d'une rapidité qui effraie. Si, ſous le nom de Parlement vous entendez la Nation entiere, je conviens de tout, mais ſi vous avez en vue les Corps qui exiſtent maintenant ſous cette dénomination, je ne reconnois plus en eux les mêmes pouvoirs, puiſqu'ils ne ſont plus la Nation, & que leur exiſtence ne remonte pas au-delà de Philippe-le-Bel.

Le Cons. Je vous attendois-là. Vous êtes imbu d'un préjugé que les Miniſtres voudroient bien faire paſſer pour une vérité, mais il ne faut que ſuivre la chaîne des faits & de l'Hiſtoire pour ſe déſabuſer.

Ce fut le Cardinal de Richelieu, dont le déſpotiſme cruel redoutoit le Parlement (car vous remarquerez en paſſant, que ce Corps a toujours été l'objet de la perſécution des mauvais Miniſtres, & du reſpect des bons); ce fut, dis-je, le Cardinal de Richelieu, qui le

premier imagina de dire que le Parlement avoit été créé pour adminiſtrer la Juſtice. Depuis cet homme qui ſubjugua tout juſqu'à ſon Roi, preſque tous les Miniſtres qui ont marché ſur ſes traces, ont cherché à accréditer le menſonge qu'il avoit imaginé dans un de ſes complots funeſtes contre la France. Démaſquons la fourbe, revenons à la vérité & voyons ce qu'a fait Philippe-le-Bel.

Obſervez d'abord que le fait mis en avant par les fauteurs du deſpotiſme, eſt démenti par la maniere même dont il nous eſt tranſmis par la tradition. Vous n'entendrez dire à perſonne, *Philippe-le-Bel a CRÉÉ le Parlement à Paris;* on dit: *Philippe-le Bel a RENDU LE PARLEMENT SÉDENTAIRE A PARIS;* & déja il eſt clair qu'il n'a rien créé. Le Parlement exiſtoit avant Philippe-le-Bel, il n'avoit point de lieu fixe pour ſes ſéances, il s'aſſembloit dans celui que le Roi indiquoit; Philippe-le-Bel ne fait rien autre choſe que de déſigner un endroit permanent pour ſes Aſſemblées.

Recourons maintenant au texte. C'eſt l'Ordonnance de 1302 qui contient cette nouvelle diſpoſition. Voyez ce qu'elle porte : *proponimus ordinare quòd duo Parlamenta Pariſiis... tenebuntur in anno.* Ce Roi ne crée point ce Corps, il ſe propoſe ſeulement d'ordonner qu'il s'aſſemblera

deux fois par an à Paris; & voyez encore ſous quelle condition il propoſe ce nouvel ordre, *ſi gentes terræ conſentiant;* il faut le conſentement de la Nation, & le Roi reconnoît que, ſans cela, la nouvelle Ordonnance ne peut s'exécuter.

On ne connoît point l'acte par lequel ce conſentement fut donné, mais il eſt certain qu'il l'a été, puiſque l'Ordonnance a reçu ſon exécution, & que depuis cette époque le Parlement s'eſt aſſemblé à Paris.

Mais vous voyez, encore une fois, que Philippe-le-Bel ne crée point le Parlement, il ne fait que régler le lieu & le nombre des ſéances de ce Corps qui exiſtoit avant lui.

Or, vous ſçavez ce qu'étoit le Parlement avant Philippe-Auguſte. C'étoit originairement la Nation entiere; c'étoit, dans le ſecond état, la réunion des Prélats & des Seigneurs qui avoient ſeuls conſervé leur liberté, tandis que le peuple l'avoit perdue. Il n'étoit encore compoſé que de cette maniere ſous Philippe-le-Bel, quoique dès-lors une grande partie du peuple fût redevenu libre, parce que les tems de ſervitude avoient fait perdre l'uſage de l'y appeller, & que les grands s'étoient maintenus dans celui de repréſenter la Nation.

C'eſt le Parlement ainſi compoſé que Philippe-

le-Bel rend sédentaire à Paris, pour s'y assembler deux fois l'année. Le Parlement rendu sédentaire à Paris, étoit donc le même Parlement qui, avant cette époque, s'assembloit dans le lieu qui étoit indiqué par le Roi. C'étoit cette même Assemblée, ce même Parlement né avec la Monarchie, qui disposoit de la Couronne, qui régloit la succession des Rois, qui jugeoit les grands vassaux, qui concouroit avec le Souverain à la formation des Loix, & sans le consentement duquel il ne pouvoit point y en avoir.

Considérons encore l'Ordonnance de 1302; nous n'y trouvons pas un mot qui indique une création : elle parle, au contraire, du Parlement comme d'une chose qui existoit de toute ancienneté. Voyez encore ce registre vulgairement appellé *les Olim*, vous voyez sous la date de la même année 1302, qu'en parlant de certains usages du Parlement, il est dit *hoc dudum factum fuisse ;* & dans une Ordonnance de 1309, que vous trouvez un peu plus bas dans le même registre, vous remarquez encore ces mots, *in Parlamento* LONGIS TEMPORIBUS *observatum fuisse*, qu'on ne pourroit appliquer à un Corps créé sept ans seulement auparavant.

Ainsi, c'est une vérité démontrée, c'est une

vérité non attaquable que Philippe-le-Bel n'a point créé le Parlement, qu'il existoit long-tems avant lui, *à longis temporibus*. C'est une vérité également certaine qu'aucun des Rois de France n'a créé le Parlement; il est né avec la Monarchie, & vous connoissez sa composition & son autorité.

Voyons maintenant quels furent les droits & les pouvoirs du Parlement fixé à Paris.

Nous le voyons sous Philippe-le-Bel lui-même, concourir avec lui & en sa présence à la formation des Ordonnances des 3 Octobre 1303, 28 Février 1308, & 1er Mai 1313.

En 1316, il s'éleve une question sur la succession à la Couronne, & elle est décidée par le Parlement en faveur de Philippe-le-Long & Philippe-de-Valois.

En 1328, il juge la contestation qui s'étoit élevée entre Charles-le-Bel & Eudes, Duc de Bourgogne, au sujet de l'apanage de Philippe-le-Long, dont ce Duc prétendoit que sa femme, fille de Roi, devoit hériter.

Reprenez maintenant le Recueil des Ordonnances, vous voyez Philippe-de-Valois délibérer avec le Parlement, & donner, avec son consentement, celles des 24 Juillet 1333, 10 Juillet 1336, 17 Mai 1345, & du mois de Novembre 1347.

Revenons à notre hiſtoire. Le Roi Jean vient au Parlement pour y délibérer ſur les plus importantes affaires de l'Etat.

Ce fut dans un Parlement que furent jugés Thaſſillon, Duc de Baviere; Bernard, Roi d'Italie, & Carloman, accuſés de crimes de rebellion.

Charles V conſulte le Parlement pour entreprendre la guerre contre les Anglois.

Ouvrez les Ordonnances du Louvre, tom. 2 & 3, pag 541 & 482, voyez quelle idée nos Rois avoient du Parlement. Charles-le-Sage déclare *que le Parlement tient les rênes de ſes Etats.*

Le Roi Jean vous dit *que le Parlement eſt* CONSTITUTIVEMENT *établi pour pourvoir aux affaires de toute la République, aux ſiennes, & à celles de ſon Royaume.*

Henri II fait répondre à Charles-Quint par ſon Ambaſſadeur, *que la vérification au Parlement eſt néceſſaire* TANT DE DISPOSITION DE DROIT, *que par les Ordonnances &* USANCES DU ROYAUME.

Charles IX, par des Inſtructions de ſa main, que vous voyez rapportées dans les preuves de nos libertés, chap. 22, n°. 35, fait déclarer au Pape par ſon Ambaſſadeur, QUE PAR LA CONSTITUTION DE SON GOUVERNEMENT,

& suivant les anciennes Ordonnances inviolablement observées, RIEN NE PEUT AVOIR FORCE DE LOI PUBLIQUE EN FRANCE *qu'il ne soit publié & autorisé en vertu d'un Arrêt du Parlement.*

Louis XIV & Louis XV eux-mêmes, sous l'empire desquels les principes étoient déja si obscurcis, & les faits si peu connus, reconnurent l'un & l'autre la nécessité de l'envoi des Loix au Parlement pour y être vérifiées, & dirent l'un & l'autre dans ces Loix, *que c'est aux Parlemens* A AUTORISER LA JUSTICE *des volontés des Rois, & à les faire recevoir par les peuples, avec le respect & la vénération qui leur est due.*

Ouvrez maintenant la Rocheflavin, 4e gén. 1621, pag. 935, & *Linnæus*, *Notitia Regni Franciæ*, liv. 1, chap. 9, pag. 223, vous y verrez, depuis le 13e jusqu'au 17e siecle, une multitude d'Arrêts qui rejettent des Loix envoyées au Parlement; tous, comme vous le voyez, prononcent en ces termes : *la Cour a déclaré & déclare n'y avoir lieu de registrer; ... la Cour a déclaré & déclare n'y avoir lieu de vérification, la Cour a déclaré & déclare ne pouvoir procéder au registre.* Quelques-uns de ces Arrêts, mais en petit nombre, ajoutent, *& sera le Roi très-humblement supplié d'avoir la*

présente Déclaration agréable comme faite pour le bien du Royaume.

Vous voyez encore dans nos Recueils, dans Néron, & dans les autres Compilateurs, tels que Fontanon, une multitude d'autres Loix portant qu'*elles ont été vues*, CORRIGÉES, & *lues en Parlement.*

Ainſi, Monſieur, vous voyez le Parlement toujours ſubſiſtant ; vous le voyez exiſter avec la Monarchie ; on pourroit dire même avant ſa naiſſance : car elle ſe forma, ſans contredit, dans une Aſſemblée de la Nation, & cette Aſſemblée formoit originairement le Parlement. Dans le ſecond Etat, il n'a plus été composé que des grands & des nobles, parce que le peuple étoit réduit en ſervitude : c'eſt le Parlement composé de cette ſeconde maniere que Philippe-le-Bel a rendu ſédentaire à Paris. Il n'en a point changé la compoſition, il eſt reſté formé comme auparavant par les Prélats & les Barons.

Vous le voyez dans les trois époques exerçant le même pouvoir, délibérant ſur toutes les opérations du Gouvernement, décidant les queſtions les plus importantes, même celle de la ſucceſſion au Trône ; concourant avec le Souverain à la formation des Loix publiques, ſoit en les délibérant avec lui, comme dans

les deux premiers tems, soit en les vérifiant comme dans le dernier, lorsque nos Rois, allant plus rarement au Parlement, se sont contentés de lui envoyer les Loix qu'ils avoient dressées dans leur Conseil particulier.

Je vous le demande maintenant, Monsieur, que devient la question, *qui a créé ne peut il pas détruire?* D'abord l'argument n'est pas concluant, parce qu'il y a une multitude de circonstances où le Souverain ne peut pas anéantir ce qu'il a fait, comme la Divinité elle-même ne peut point agir contre les principes immuables qu'elle s'est prescrits à elle-même.

Mais ici l'argument tombe absolument à faux. Ce n'est pas le Roi qui a fait le Parlement, il ne l'a point créé. Né avec la Monarchie, il existe essentiellement, nécessairement avec elle; il fait une partie intégrante de sa constitution : de-là il suit que les fondemens de la Monarchie sont ébranlés toutes les fois que l'existence ou la liberté du Parlement sont menacées, puisqu'alors la constitution est en danger. La Nation s'alarme, parce qu'elle se voit enlever ce droit incontestable, perpétuel, qu'elle a toujours eu d'examiner la Loi, d'y donner son consentement si elle l'approuve, de la rejetter si elle lui paroît dangereuse, ou de la modifier si elle y trouve des inconvé-

niens ; droit qui, conſtaté par la Loi Salique, a toujours été exercé par le Parlement. La Nation s'alarme, parce qu'elle voit qu'alors, ne pouvant plus oppoſer aucun obſtacle au pouvoir arbitraire, elle ne ſera plus gouvernée par des Loix qu'elle aura agréées, mais par la volonté abſolue d'un ſeul homme, volonté dont la nature dépendra du caractere qui la dictera, & des Miniſtres qui la dirigeront.

Le Min. Vos principes, Monſieur, ſont d'une ſolidité qu'il eſt impoſſible d'ébranler ſans méconnoître tous les monumens de notre Hiſtoire, vos conſéquences ſont naturelles & d'une force bien capable de convaincre ; cependant j'ai encore peine à me rendre, car il s'enſuivra en définitif ce que le Conſeil a déja dit tant de fois, que la volonté du Roi ſera dépendante de celle du Parlement, & qu'il ne pourra vouloir qu'autant que le Parlement voudra avec lui : cela me paroît bien extraordinaire. Le Souverain eſt ſous votre tutelle, & vous êtes plus maîtres que lui.

Le Cons. La réponſe à votre objection eſt dans ces monumens que nous avons parcourus, & que vous reſpectez.

Vous avez vu que la Loi Salique porte, que le Prince & le Peuple décerneront enſemble les Loix de l'avenir ; que Charles-le-Chauve

dit que la Loi consiste dans la constitution du Roi, & le consentement du Peuple; que Charlemagne convient que les Capitulaires ne pouvoient avoir force de Loi qu'après que *tous* les auroient agréés & souscrits.

Ainsi, c'est un principe constitutionnel en France, que la volonté du Roi seul ne peut pas faire la Loi, il faut qu'elle obtienne l'agrément de la Nation.

Dans l'origine, le Roi déliberant avec elle, délibérant dans la seconde époque avec les grands, seuls restés libres, il n'y avoit point de distinction de volonté. La Loi étoit formée par un concours unanime, & le Roi portoit, en son nom, la Loi que les Sujets assemblés en Parlement avoient acceptée & arrêtée avec lui, il n'y avoit qu'une seule & même formalité; c'étoit la délibération commune. Nos Rois en délibérant ainsi avec la Nation sur les Loix qu'ils proposoient, n'étoient point sous sa tutelle; ils se conformoient à la regle; ils respectoient le droit que les Peuples s'étoient réservés *de décerner avec le Prince des Loix de l'avenir.*

Lorsque nos Rois, cessant de venir délibérer la Loi avec le Parlement, ont commencé à la rédiger seuls, il a fallu obtenir le consentement sans lequel elle ne pouvoit avoir ce

caractere ; on l'a envoyée au Parlement. Pour consentir, il faut connoître, il faut comparer. On a donc délibéré hors la présence du Roi sur la Loi proposée ; on en a examiné les avantages & les inconvéniens ; on a accepté, modifié ou rejetté. Le Roi n'est pas plus en tutelle dans ce second état que dans le premier. Il fait la Loi, la Nation y consent. Il faut nier le droit que la Nation a de consentir à la Loi, & par conséquent de l'examiner, ou convenir que cela doit être ainsi : or ce droit est incontestable : donc l'objection tombe à faux, & il faut reconnoître que la volonté du Roi ne peut devenir Loi qu'en passant au creuset de la vérification.

Le Min. Mais, Monsieur, il y a long-tems que le Parlement n'est plus la Nation. Il a renoncé lui-même à cette prétention qu'il a reconnu avoir soutenue trop long-tems, & si le Roi a besoin pour faire une Loi du consentement de la Nation, au moins ne doit-il pas dépendre de celui du Parlement.

Le Cons. Mais dans l'origine le Parlement composé de la Nation entiere, donnoit son consentement en délibérant la Loi avec le Souverain. Dans la seconde époque, le Parlement réduit aux Prélats & aux Grands, parce que le peuple étoit serf, donnoit son consen-

tement, encore en délibérant avec son Roi. Ensuite le Parlement, toujours composé de même, rendu sédentaire à Paris, a donné son consentement, souvent en délibérant avec le Prince, comme dans les premiers tems, & ensuite en vérifiant la Loi que le Roi avoit rédigé dans son Conseil; n'est-ce pas toujours la même chose? Le Parlement n'est-il pas toujours essentiellement composé aujourd'hui, comme il l'étoit lorsque Philippe-le-Bel l'a rendu sédentaire à Paris, c'est-à-dire des Prélats & des Grands?

Il est vrai que depuis cette époque le Peuple a recouvré sa liberté sans avoir été rappellé au Parlement; mais il faut remarquer que lors des premiers affranchissemens, les Prélats & les Nobles avoient déja une longue possession de concourir seuls à la législation, que les affranchissemens ne se multiplierent que par degré, que pendant ce tems la possession gagna encore de l'ancienneté. Le Peuple redevenu libre, fut tout accoutumé à voir le concours à la puissance Législative entre les mains des Grands, & ce droit étant exercé avec une grande sagesse; il ne réclama point: il reçut paisiblement des Loix auxquelles il auroit concouru avec empressement s'il eût été consulté; il vit même avec plaisir le pouvoir de vérifier

la Loi entre les mains d'hommes qu'il étoit accoutumé à reſpecter, & qui rempliſſoient d'ailleurs cette fonction d'une maniere ſi ſatisfaiſante pour lui.

Ainſi, le Parlement, quoique n'étant plus, compoſé que d'une partie de la Nation, reſta chargé du ſoin de vérifier la Loi, & de conſentir pour tous à ſon acceptation.

Il n'en fut pas de même pour l'impôt. Chaque individu, redevenu libre, eut une propriété à laquelle il ne fut pas poſſible de toucher ſans ſon conſentement, puiſqu'un des caracteres eſſentiels de la propriété eſt d'être excluſive. Il fallut donc aſſembler les individus pour obtenir de leur volonté libre ce qu'on ne pouvoit pas leur prendre ſans violer le droit le plus ſacré. A cet égard, il n'y a point de difficulté, le droit de la Nation eſt reconnu.

Le Min. Nous aurons, ſi vous voulez bien, un autre entretien ſur l'objet des impôts; revenons au point que nous traitons.

Vous avez bien établi ce que c'étoit que le Parlement dans les trois âges de la Monarchie; je reconnois qu'il n'eſt point de création royale, qu'il tient à la conſtitution même; qu'ayant été dans l'origine la Nation entiere, il jouit conſtamment, & par un uſage immémorial, du droit de conſentir à la Loi & de lui imprimer

le caractere de la publicité ; mais s'enfuit-il qu'il ait celui de réfifter ouvertement à la volonté du Roi ? ne peut il pas s'oppofer quelquefois aux projets les plus fages ?

Le Cons. Forcé d'avouer que le confentement de la Nation eft néceffaire pour la formation de la Loi, vous ne pouvez nier que ce confentement ne doive être libre, car, *voluntas coacta non eft voluntas.* Qui a le droit de confentir, a néceffairement le pouvoir de refufer. De ce que le Parlement a le droit de vérifier la Loi ; de ce qu'elle ne peut exifter fans être préalablement vérifiée & acceptée, il fuit néceffairement que la Loi préfentée peut être rejettée, que le Parlement peut refufer de l'accepter. En ce fens, il peut légitimement réfifter à la volonté du Roi, il le doit même; & lorfque le Prince le violente, il violente effectivement la Nation ; il renverfe ce principe conftitutionnel, écrit dans la Loi Salique, que le Peuple & le Prince décerneront enfemble les Loix de l'avenir. C'eft pour cela que les Lits de Juftice, depuis qu'ils font devenus des actes d'oppreffion, caufent toujours la trifteffe & l'effroi.

Quant à votre feconde queftion, le Parlement ne peut-il pas refufer une Loi fage ? Je vous répondrai que cela eft au moins très-

difficile, parce que la vérité ſort preſque toujours de la délibération de pluſieurs hommes raſſemblés, même avec de médiocres lumieres. Elle doit ſe trouver ſur-tout au milieu d'hommes dont la plus grande partie eſt très-éclairée, très-ſage, dont le travail journalier étant d'étudier nos Loix pour en faire l'application, doivent mieux, que perſonne, ſentir les inconvéniens & les avantages de celle qu'on leur préſente.

Voyons, au ſurplus, dans les faits ce qui eſt arrivé.

Le premier exemple de violence exercée envers le Parlement, nous eſt fourni par les factions qui déchiroient la France ſous Charles VI. Au mois de Mai 1413, le Duc de Bourgogne fit publier des Edits ſans délibération préalable. Dès le 5 Septembre ſuivant, le Roi vient au Parlement, & en ſa préſence, fait déchirer ces Edits *pour n'avoir été aviſés par la Cour, mais ſoudainement & hâtivement publiés.*

Le Parlement n'a enregiſtré que du *très-exprès commandement*, les Edits de François Ier, en 1523; de Henri III, en 1586; de Henri IV, en 1597; de Louis XIII, en 1619; de Louis XIV, en 1673; & quoique ces Edits aient été depuis diverſement modifiés, ils excitent encore tous les jours des plaintes.

Le

Le Parlement, en refusant l'enregistrement; ne refusoit donc point des Loix salutaires.

Il a constamment refusé de vérifier l'art. 2 de l'Ordonnance de Moulins, l'Ordonnance de 1629, & le titre 1er de l'Ordonnance de 1667; ces Loix ont été enregistrées dans des Lits de Justice par des actes du pouvoir absolu, mais elles n'ont jamais eu d'exécution, même au Conseil du Roi. La résistance de cette Cour a donc été justifiée par l'événement.

Le Parlement a vivement réclamé contre l'Edit de 1551, &, en effet, il a été abrogé sur la demande des Etats, par l'art. 13 de l'Ordonnance de Moulins, & par l'art. 235 de celle de Blois. Ainsi le refus du Parlement étoit fondé sur l'intérêt général.

Le Min. Il paroît cependant que le Roi a eu souvent besoin d'user de toute son autorité pour faire recevoir les Loix les plus salutaires.

Le Cons. Vous avez été trompé par la longue énumération que le Garde des Sceaux * a faite dans son discours au Lit de Justice, de différentes Loix qu'il a données comme ayant été enregistrées en Lit de Justice; mais ce n'est qu'une erreur.

Les Ordonnances de Charles V, en 1375;

* M. de Lamoignon.

de Charles VIII, en 1493; de Louis XII, en 1498, n'ont point été enregiſtrées par des actes du pouvoir abſolu, comme on a voulu le faire croire : elles ont été délibérées, ſuivant l'antique uſage, par le Roi avec le Parlement, & formées à la pluralité des voix. C'eſt une vérité que vous verrez écrite dans les regiſtres; & dans du Tillet, *de Ordine Palat.* pag. 393.

Ainſi, Monſieur, rien de plus vrai que ce que diſoient les Etats-Généraux aſſemblés à Blois, *aux Loix bonnes & ſages, les commandemens des Rois ne furent jamais néceſſaires ;* & tous les actes du pouvoir arbitraire que l'on a fait faire à nos Rois, ont été condamnés par les événemens.

Le Min. Ce qui n'a jamais eu lieu peut arriver; l'intérêt perſonnel, par exemple, l'eſprit de Corps ne peut-il pas ſe trouver en oppoſition avec le bien général? Quelle ſera alors la reſſource du Roi?

Le Cons. Ah, Monſieur! langage de Miniſtre, langage qui n'a jamais été fondé ſur la bonne foi. L'intérêt perſonnel n'eſt-il pas bien plus actif, bien plus puiſſant ſur un ou deux individus qui ont capté l'eſprit du Souverain, qui ſont armés de ſa puiſſance, que ſur un Corps compoſé d'un grand nombre de Membres éclairés, jugés les uns par les autres, & maîtriſés

par l'opinion publique ? Hélas ! ſi le Parlement a quelquefois obéi à l'intérêt perſonnel, ce n'a jamais été qu'en cédant au Miniſtere, & au détriment de la Nation.

Mais enfin, je veux que dans un moment d'erreur il oppoſe au Roi une réſiſtance déplacée ; qu'il refuſe une Loi ſage, précieuſe, s'enſuivra-t-il que le Roi puiſſe le détruire, & confier à d'autres le pouvoir de vérifier ? Non, ſans doute. Eh ! comment le Roi pourroit-il détruire ce que nous avons vu qu'il n'a point créé ? Comment pourroit-il attribuer à qui que ce ſoit le pouvoir qu'il n'a pas de conſentir à la Loi ?

La ſeule reſſource qui lui reſte dans le cas ſuppoſé, eſt d'appeller la Nation elle-même, & à coup ſûr, ſi la Loi eſt ſage, ſi elle eſt avantageuſe, la Nation ne la refuſera pas; ſi elle le faiſoit, il ſeroit impoſſible de paſſer outre; car c'eſt le principe conſtitutionnel le plus certain & le mieux reconnu, qu'elle ne peut être gouvernée que par des Loix qu'elle a agréées.

Vous voyez en conſéquence que ce principe eſt enfreint toutes les fois que la liberté du Parlement eſt gênée; qu'il ſeroit entiérement renverſé ſi le Roi pouvoit écarter le Parlement, & confier ſes fonctions à des gens de ſon choix

Separate

qui feroient néceffairement affervis à fes volontés, ou plutôt à celle de fes Miniftres. La légiflation deviendroit auffi verfatile qu'eux-mêmes, il n'y auroit plus rien de ftable, rien de certain, la fortune, la liberté, l'honneur des fujets feroient les jouets du caprice, de l'intérêt ou de l'humeur.

Le Min. Je vous fuis infiniment obligé des lumieres que vous m'avez procurées. Il me refte encore une infinité de queftions à vous faire, j'efpere que vous aurez la complaifance d'y répondre dans un autre entretien, & je defire que ce foit d'une maniere auffi fatisfaifante.

FIN.